

Article 70 - Demande d'autorisation

Tout propriétaire qui entreprend de créer ou de développer des lotissements de terrains ou des groupes d'immeubles est tenu d'établir un projet d'aménagement particulier, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, une autorisation de construire est requise:

- a) pour toute nouvelle construction
- b) pour toute démolition
- c) pour tous les agrandissements, exhaussements et transformations de constructions existantes
- d) pour toutes modifications apportées aux murs extérieurs (percements, renouvellement de façade, renouvellement de peinture), éléments porteurs et toitures (rénovation de charpente, couverture, création de lucarnes, etc.)
- e) pour tout changement d'utilisation d'immeuble
- f) pour les travaux de déblai et de remblai et la construction de murs de soutènement
- g) pour l'installation d'auvents, de marquises, d'enseignes lumineuses et de panneaux publicitaires en bordure des voies et places publiques
- h) pour l'installation de tout équipement technique (antennes paraboliques, capteurs solaires, cheminés, conduits de ventilation, etc.)
- i) pour toute installation, même provisoire, d'échafaudages
- j) pour l'établissement et la modification de clôtures de toute nature le long des voies publiques, ainsi que le long des propriétés avoisinantes
- k) pour la construction de puits, citernes à eau, silos à fourrage, fosses à fumier et à purin
- l) pour l'aménagement de voies ou trottoirs privés
- m) pour la construction de piscines et de pièces d'eau

n) pour l'installation de réservoirs destinés à l'entreposage de combustibles liquides et de produits chimiques

o) pour l'abatage d'arbres (cf chapitre 2art. 25)

Une demande d'autorisation de modification de parcelle, à remettre au Collège échevinal, est exigée obligatoirement dans les cas suivants :

a) pour toute division et tout morcellement de parcelle sur des terrains urbanisés ou destinés à être urbanisés,

b) pour tout groupement de parcelles sur des terrains urbanisés ou destinés à être urbanisés.

L'élaboration d'un PAP est exigée obligatoirement dans les cas suivants :

a) en cas de changement d'affectation

b) à partir de trois unités de logement

c) pour les constructions en deuxième position suivant l'article 20.